



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service infrastructures éducation et sécurité routières  
Unité mobilité, bruit, publicité

**Arrêté DDTM34 n° 2019-03-10275  
complémentaire à l'arrêté DDTM 34 n° 2018-10-09835,  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes  
A709 (section entre PR 7+0 et PR 15+0) et A9 (section entre PR 94+0 et PR 102+0)  
du département de l'Hérault (3ème échéance)**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre Pouëssel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-09414 du 26/04/2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

**CONSIDÉRANT** : les principes du réexamen des cartes de bruit fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées au titre de la 3ème échéance de la directive européenne, à savoir :

- la reconduction en l'état des cartes de bruit stratégiques en cours de validité de la précédente échéance (2007-2012) si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre temps,
- la révision des cartes, dans le cas contraire,

Sur proposition d'ASF,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le linéaire concerné par le présent arrêté représente 21 km sur l'A 709 (sections PR 7+0 à PR 15+0) et 25 km sur l'A9 (sections PR 94+0 à PR 102+0), au droit de Montpellier.

**ARTICLE 2.**

Le présent arrêté complète l'arrêté DDTM 34 n° 2018-10-09835 du 10 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes concédées du département de l'Hérault, 3ème échéance.

### ARTICLE 3.

Dans le département de l'Hérault, les cartes de bruit relatives aux autoroutes énumérées à l'article 1, dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an, sont approuvées selon les modalités ci-après.

### ARTICLE 4.

Les infrastructures autoroutières visées à l'article 1 sont référencées dans le résumé non technique.

### ARTICLE 5.

Le dossier relatif aux cartes de bruit stratégiques comporte les pièces suivantes :

- Carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- Carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- Carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- Carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- Un résumé non technique du réseau ASF.

### ARTICLE 6.

Les cartes de bruit sont mises en ligne et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>

### ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

### ARTICLE 8.

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

### ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### ARTICLE 10.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2019

P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES